

FONCTIONNEMENT DU SERVICE RESTAURATION

Le restaurant scolaire du lycée Marcel Rudloff ouvrira le 3 septembre 2024 et propose aux élèves, dans un cadre moderne, convivial et agréable, des prestations de qualité à un tarif avantageux :

- menus élaborés et préparés sur place ;
- utilisation de produits labellisés issus de l'agriculture biologique ;
- menu alternatif sans produits carnés proposé quotidiennement ;
- repas thématiques et diversifiés, répondant aux normes nutritionnelles reconnues.

Le service de restauration assure un repas par jour, cinq jours par semaine.

1. Inscription à la restauration scolaire

L'inscription à la demi-pension est ferme et définitive pour le trimestre. A l'exception de la période de trois semaines suivant la date officielle de la rentrée scolaire de septembre, aucun changement de régime ne peut intervenir en cours de trimestre.

La demande se fait en complétant le formulaire « **INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE** » qui sera remis aux élèves à la rentrée et qui devra être rendu au professeur principal le plus rapidement possible et

avant le vendredi 19 septembre 2025 au plus tard

(POSSIBILITE DE PAIEMENT DIRECT).

Tout changement de régime ou de forfait devra être formulé par écrit au moins 5 jours ouvrés avant le début du nouveau trimestre.

La carte magnétique remise à chaque élève à la rentrée (valable pendant toute la durée de sa scolarité au lycée) lui permet également d'accéder au restaurant scolaire. En cas de perte, vol ou détérioration, il faut se rendre au secrétariat d'intendance pour en bloquer le compte et acheter une nouvelle carte (6.00 €).

2. Paiement des frais de demi-pension

- les tarifs sont appliqués par la Région Grand Est et votés au conseil d'administration de l'établissement
- Les frais sont trimestriels et payables dès réception de la facture selon les modalités suivantes :
 - par chèque bancaire à l'ordre de l'Agent Comptable du LEGPTI Marcel Rudloff ;
 - par virement
 - **pas de prélèvement automatique**

Les frais de demi-pension sont déduits du montant versé au titre des bourses nationales d'études.

Quel que soit le nombre de repas pris, le forfait est dû.

Montants des forfaits pour l'année scolaire 2025/2026

TARIFS	5 jours / semaine	4 jours / semaine	3 jours / semaine
Trimestre 1	271,60€	230,72 €	183,54 €
Trimestre 2	194.00 €	164,80 €	131,10 €
Trimestre 3	232.80 €	197,76 €	157,32 €
Forfait annuel	698,40 €	593,28 €	471,96 €

3. CAS PARTICULIERS

Les élèves dont la famille éprouverait des difficultés financières, peuvent s'adresser à l'assistante sociale pour bénéficier éventuellement d'une aide du fond social.

Les lycéens demi-pensionnaires au forfait et non boursier peuvent bénéficier de l'Aide Régionale à la Restauration Scolaire. L'ARRS consiste en une prise en charge de 80 centimes par repas (du midi). La Région Grand Est versera cette aide directement au lycée Elle sera donc déduite de la part demandée aux familles (dès notification de l'attribution de cette aide par la Région Grand Est).

Les familles éligibles devront faire une demande via MBN, rubrique : e-services puis aide à la restauration scolaire. ATTENTION À RESPECTER LA DATE BUTOIR DE LA DEMANDE.

a) Repas à l'unité : les élèves demi-pensionnaires au forfait peuvent compléter leur forfait à raison de 4,85 € le repas en chargeant leur carte à l'avance pour les jours non prévus. Les élèves externes peuvent prendre des repas au ticket (4,85 €) en faisant charger leur carte à l'avance d'un ou plusieurs repas (espèces ou chèque à l'ordre de l'Agent Comptable du LEGTPI Marcel Rudloff). Un compte créditeur fin juin est reporté sur l'année scolaire suivante, le solde positif sera remboursé aux élèves quittant définitivement l'établissement et après avoir remis un RIB du responsable financier de l'élève.

b) Remises d'ordre :

- Remises d'ordre consenties de plein droit :

1. Fermeture du service de restauration ou du service d'hébergement sur décision du chef d'établissement (période d'examen, etc.) ou pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, etc.).
2. Suspension des transports scolaires par décision de l'autorité préfectorale notamment dans la mesure où le repas n'a pas été consommé.
3. Elève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas à sa charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.
4. Elève en stage en entreprise (sauf en cas de prise en charge du service, directe ou indirecte par le lycée) ou en immersion dans un organisme autre que le lycée ;
5. Pour les collèges accueillis, élève collégien n'ayant pas de cours les jours des épreuves du brevet du collège
6. Elèves n'ayant pas cours les jours des épreuves de bac
7. Radiation de l'élève (changement d'établissement, renvoi définitif).
8. Exclusion temporaire d'un élève suite à la décision du chef d'établissement et/ou du conseil de discipline ;
9. Radiation de l'élève (changement d'établissement, renvoi définitif)
10. Exclusion temporaire d'un élève suite à la décision du chef d'établissement et/ou du conseil de discipline ;
11. Décès de l'élève.

Les remises d'ordre accordées sous conditions pour l'établissement et pour les lycées/collèges accueillis. La décision est prise par le chef d'établissement :

1. Elève ne fréquentant pas la restauration scolaire sur une période supérieure ou égale à 5 jours consécutifs (les week-ends et les périodes de congés scolaires ne rentrant pas dans le décompte des absences ouvrant droit à une remise d'ordre). Une demande préalable motivée doit être formulée par la famille 8 jours avant le début de cette période.
2. Elève absent pour maladie (hors crise sanitaire), accident, évènement familial dûment justifié sur une période supérieure ou égale à 5 jours consécutifs (les week-ends et les périodes de congés scolaires ne rentrant pas dans le décompte des absences ouvrant droit à une remise d'ordre). La demande est formulée par écrit par la famille dans les deux semaines qui suivent le retour de l'élève dans l'établissement. La famille doit joindre un justificatif d'absence à la demande ;
3. Les remises d'ordre afférentes au 3eme trimestre pourront se faire sur la base des dates de fin de cours arrêtées par délibérations des conseils d'administration et pourront différer selon le niveau et le type de formation.
4. Dans l'hypothèse d'hébergements croisés, les remises d'ordre seront effectuées selon les modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement d'origine de l'élève. L'établissement d'origine de l'élève devra communiquer les dates de fin de cours par niveau et type de formation, permettant les remises d'ordre à l'établissement d'accueil (internat et/ou restauration). Les éventuels surcoûts résultants des dates de remises d'ordre dans le cadre d'un hébergement croisé ne seront pas compensés par la Région.
5. Elève absent dès le 1er jour et ce uniquement durant une période de crise sanitaire pour les cas de suspicion, cas contact ou cas positif de l'élève.

Les week-ends et les périodes de congés scolaires ne rentrant pas dans le décompte des absences ouvrant droit à une remise d'ordre.

- Cas particuliers permettant un changement de catégorie en cours de trimestre et à la condition qu'il reste au moins deux semaines à courir jusqu'à la fin du terme :

1. changement de domicile de la famille.
2. modification de la structure familiale.
3. situation très exceptionnelle dûment justifiée (allergies alimentaires, etc.).

La modification sera prise en compte au début du mois ou de la quinzaine suivant le changement de catégorie.

c) Sanction :

Tout manquement de l'élève aux règles de fonctionnement du service de restauration pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève de la demi-pension.

4. Modalités pratiques

- L'accès au restaurant scolaire se fait entre 11h25 et 11h35, puis à partir de 12h00 jusqu'à 13h30.

Les élèves qui ne seraient pas en possession de leur carte magnétique devront se présenter à l'intendance avant 12h30.

- Dégradation et vandalisme : Les élèves sont tenus de respecter les locaux et les matériels. Toute dégradation volontaire du matériel et de l'équipement pourra donner lieu à l'émission d'un titre exécutoire.

L'Adjoint-Gestionnaire

M. BOUMEDIENE

Le Proviseur,

R.RAFFIN-MARCHETTI